

TRADUCTION.

LEON XIII PAPE.

Pour la mémoire de la chose. Nous avons été informé par Notre Vénérable Frère Edouard Fabre, Evêque de Montréal en Canada, que Montréal, le siège de son Evêché, l'emporte sur les autres villes de la Province de Québec, tant par le nombre de ses habitants, que par celui des fidèles et des prêtres et aussi par la dignité civile dont elle jouit, et que conséquemment, pour répondre à l'honneur et à la splendeur de cette ville, il est juste que le siège épiscopal soit élevé au rang de siège archiépiscopal. Nous avons traité cette question avec Nos Vénérables Frères les cardinaux de la sainte Eglise Romaine préposés à la propagation du nom chrétien, et après avoir soigneusement pesé toutes choses, de l'avis de nos mêmes Vénérables Frères, nous avons jugé à propos d'accorder cette faveur. C'est pourquoi, par ces lettres, en vertu de Notre autorité Apostolique, retranchant le titre Episcopal de Montréal, nous érigeons et instituons le diocèse de Montréal en diocèse archiépiscopal avec tous les droits et privilèges compétents, Nous réservant à Nous et au Saint-Siège Apostolique la faculté d'assigner plus tard des suffragants à cette même Eglise Archiépiscopale et nous nommons et établissons Notre Vénérable Frère Edouard Fabre, archevêque de ce même siège archiépiscopal de Montréal, et Nous lui accordons et conférons tous et chacun des droits, honneurs, privilèges et indults propres aux archevêques, nonobstant tous documents à ce contraires, bien que dignes d'une mention spéciale et individuelle et susceptibles d'y apporter une dérogation. En conséquence Nous décrétons que les présentes lettres sont et seront fermes, valides et efficaces, et qu'elles produisent et ont en leur effets pleins et entiers, et qu'elles profitent pleinement en tout, à ceux qu'elles concernent et qu'elles pourront concerner plus tard, et que c'est en conformité avec ce qui est exposé ci-dessus que les juges quels qu'ils soient, ordinaires et délégués, et même les auditeurs des causes du Palais Apostolique, et les nonces du Siège Apostolique ainsi que les cardinaux de la sainte Eglise Romaine légats *a latere*, leur enlevant à tous et à chacun d'eux toute faculté de juger et d'interpréter autrement, devront formuler leurs jugements et définitions, et déclarons nul et de nulle valeur tout acte contraire à ces mêmes lettres qu'il arrivera à qui que ce soit et en vertu de n'importe quelle autorité